



République Française - Département de la Moselle

6DST/SM/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** la demande de la société FTPC, sise 157 rue de Verdun, 57700 HAYANGE, en date du 22 août 2023.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, à hauteur du 35 rue des Romains, 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation de travaux de branchement électrique.

ARRÊTE,

- Article 1 :** A compter du 20 septembre et jusqu'au 9 octobre 2023, le stationnement sera strictement interdit, sauf véhicules de chantier, à hauteur du 35 rue des Romains, dans l'emprise des travaux.
- Article 2 :** A compter du 20 septembre et jusqu'au 9 octobre 2023, la circulation sera rétrécie et limitée à 30 km/h, dans l'emprise des travaux mentionnée ci-dessus.
- Article 3 :** Les revêtements de chaussée et trottoirs devront être repris à l'identique par l'entreprise FTPC, à la date d'achèvement du présent arrêté.

- Article 4 :** La société FTPC est chargée d'informer par le biais d'un courrier, tous les riverains susceptibles de subir des nuisances liées aux travaux à réaliser. Ce courrier est distribué par l'entreprise au plus tôt avant le démarrage des travaux.
- Article 5 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société FTPC, avant le démarrage des travaux.
- Article 6 :** La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, devra impérativement être mise en place par la société FTPC, afin d'assurer la sécurité des usagers.
- Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 10 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 14 septembre 2023

Pour le Maire,



Charles MEYER
Adjoint délégué